



[TRADUCTION]

Citation : *A. D. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 100

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-380

ENTRE :

A. D.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 février 2019

LA DÉCISION ET LES MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale du Tribunal afin qu'une nouvelle audience soit tenue.

APERÇU

[2] A. D. (requérant) a eu un accident en 1991 qui l'a laissé partiellement paraplégique. Il a demandé et obtenu une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en mai 2015. En 2009, le ministre a mené une enquête et déterminé que le requérant avait cessé d'être invalide au sens du RPC le 31 janvier 1995. Cette décision s'est traduite par un important trop-payé pour le requérant (environ 75 000 \$). Le ministre a maintenu sa décision après réexamen.

[3] En 2013, l'appel de l'appelant a été transféré au Tribunal. La division générale a rejeté l'appel du requérant en août 2016. Elle a conclu que le requérant avait cessé d'être invalide au sens du RPC le 31 janvier 1995. Le requérant a interjeté appel de cette décision. La division d'appel a refusé d'accorder la permission d'en appeler au requérant en août 2016, concluant également que le requérant avait cessé d'être invalide en 1995.

[4] En juin 2018, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire du requérant, concluant (sur consentement) que la décision de la division d'appel était déraisonnable parce que cette dernière n'avait pas déterminé que la division générale avait commis une erreur de droit en n'appliquant pas les principes établis par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Kinney c. Canada*¹. La Cour fédérale a renvoyé la cause du requérant à la division d'appel pour qu'un autre membre l'évalue.

[5] La division d'appel a accordé la permission d'en appeler.

[6] La division d'appel doit décider s'il est plus probable que le contraire que la division générale ait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des principes énoncés dans

¹ *Kinney c Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 158.

l'arrêt *Kinney* lorsqu'elle a déterminé que le requérant avait cessé d'être invalide le 31 janvier 1995.

[7] La division d'appel conclut que la division générale a commis cette erreur. L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale du Tribunal afin qu'une nouvelle audience soit tenue.

QUESTION EN LITIGE

[8] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des principes énoncés dans l'arrêt *Kinney* lorsqu'elle a déterminé que le requérant avait cessé d'être invalide le 31 janvier 1995?

ANALYSE

[9] La division d'appel accorde la permission d'interjeter appel des décisions de la division générale seulement lorsque l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur. Les seules erreurs qui permettent à la division d'appel d'accorder la permission d'en appeler sont celles qui sont énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS). Ces erreurs sont appelées les « moyens d'appel ». L'un des moyens d'appel énoncés dans la LMEDS est que la division générale ait commis une erreur de droit, que cette erreur soit manifeste ou non au vu du dossier².

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des principes énoncés dans l'arrêt *Kinney*?

[10] La division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des principes énoncés dans l'arrêt *Kinney* lorsqu'elle a déterminé que le requérant avait cessé d'être invalide le 31 janvier 1995.

[11] Une pension d'invalidité cesse d'être payable le mois où la personne qui touche les prestations cesse d'être invalide³. Le ministre doit prouver qu'il est plus probable que le contraire

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1)(b).

³ *Régime de pensions du Canada*, art 70(1)(a).

que le requérant ait cessé d'être invalide lorsqu'il a mis fin à sa pension d'invalidité du RPC parce qu'il ne satisfaisait plus aux exigences de l'alinéa 42(2)a) du RPC⁴.

[12] Dans l'arrêt *Kinney*, le demandeur recevait une pension d'invalidité en vertu du RPC lorsque le ministre a décidé en novembre 2003 qu'il avait cessé d'être invalide en juillet 2003. Le demandeur a demandé un réexamen de cette décision, et le ministre a décidé après réexamen que le demandeur avait, en fait, cessé d'être invalide encore plus tôt, soit en décembre 1992. Le ministre rend régulièrement des décisions confirmant l'admissibilité à la pension d'invalidité. En avril 1998, le ministre a rendu une décision confirmant que le requérant était admissible à la pension d'invalidité à ce moment-là. Dans l'arrêt *Kinney*, la Cour d'appel fédérale a décidé que la demande de réexamen permettait au ministre de modifier la décision de novembre 2003. Toutefois, la demande de réexamen ne permettait pas au ministre de modifier la décision antérieure d'avril 1998. Par conséquent, il n'y avait aucune raison de considérer que le demandeur n'était pas admissible pour la période antérieure à avril 1998.

[13] En l'espèce, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire du requérant, concluant (sur consentement) que la décision de la division d'appel était déraisonnable parce que la division d'appel n'avait pas déterminé que la division générale avait commis une erreur de droit en n'appliquant pas les principes établis par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Kinney c. Canada*⁵.

[14] Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du RPC en 1992, et le ministre a accordé la pension d'invalidité à compter du mois de juillet 1991⁶. Lorsque le ministre a accordé la pension d'invalidité, il a recommandé que l'admissibilité du demandeur soit réévaluée en janvier 1995, mais le ministre n'a pas procédé à cette révision. L'admissibilité du requérant a été réévaluée pour la première fois en 2004 en raison d'activités professionnelles et de gains non déclarés en 2000 et 2003. Ses prestations d'invalidité se sont poursuivies en

⁴ *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95.

⁵ AD2-3, citant *Kinney c Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 158.

⁶ GT1-415.

avril 2005 en fonction des [traduction] « informations disponibles qui indiquaient que les gains provenaient de tentatives de retour au travail infructueuses »⁷.

[15] En 2009, le ministre a de nouveau réévalué l'admissibilité du requérant et a décidé de mettre fin à ses prestations rétroactivement au 1^{er} juillet 2008. Après avoir réexaminé cette décision, le ministre a décidé de mettre fin rétroactivement aux prestations du requérant à compter du mois de février 1995⁸.

[16] Selon l'arrêt *Kinney*, le ministre ne peut mettre fin à une pension rétroactivement que jusqu'à la date de la dernière décision confirmant l'admissibilité d'un demandeur.

[17] Les parties en conviennent et ont admis que la division générale a commis une erreur de droit.

[18] La division générale a commis une erreur de droit dans le cas du requérant en mettant fin à sa pension d'invalidité rétroactivement à compter du mois de février 1995. Conformément à l'arrêt *Kinney*, la décision de révision de 2009 et la décision de réexamen du ministre pouvaient seulement déterminer que le requérant n'était pas admissible aux prestations à compter de la date de la dernière décision concernant son admissibilité. La division générale a déterminé que le requérant avait la capacité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice et qu'il a donc cessé d'être atteint d'une invalidité grave le 31 janvier 1995. Puisque la division générale n'a pas tenu compte de la révision effectuée en 2009 qui a mis fin aux prestations du requérant rétroactivement au 1^{er} juillet 2008, la décision contient une erreur de droit.

[19] Si la division d'appel constate une erreur dans la décision de la division générale, elle a le pouvoir de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen ou de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁹. La division d'appel peut tirer toute conclusion de fait ou de droit nécessaire pour statuer sur une demande¹⁰.

⁷ Citation tirée de GT1-415. À noter également qu'à GT1-205, le dossier contient une lettre adressée au requérant datée du 27 avril 2005, confirmant que l'examen du dossier d'invalidité du RPC est complet et que les prestations de pension se poursuivront.

⁸ Voir GT1-415 pour un résumé du moment de la décision de révision initiale en 2009 et du réexamen en 2011.

⁹ LMEDS, art 59.

¹⁰ LMEDS, art 64.

[20] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (le « Règlement sur le TSS ») exige que la division d'appel veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent¹¹.

[21] La division d'appel renverra l'affaire à la division générale afin qu'une nouvelle audience soit tenue. Bien que la division d'appel ait compétence pour trancher toute question de fait ou de droit dont elle est saisie, il semble que le principe d'équité exige en l'espèce qu'une nouvelle audience soit tenue. Les parties ont confirmé par écrit ce mois-ci que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale pour une nouvelle audience. Toutefois, ce facteur n'est pas déterminant en soi.

[22] Le membre de la division générale a décrit la question à trancher en l'espèce comme suit : [traduction] « Je dois décider si le [ministre] a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le [requérant] a cessé d'être invalide à compter du 31 janvier 1995 »¹². En raison de l'erreur de droit commise par la division générale, l'audience a été carrément axée sur la mauvaise date, ce qui signifie que les parties ne se sont pas concentrées sur la date pertinente pour présenter leur preuve. Il incombe au ministre de démontrer que l'invalidité du requérant a cessé, mais le principe d'équité en l'espèce exige que les parties aient la possibilité de produire des éléments de preuve relatifs à la bonne période.

CONCLUSION

[23] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale du Tribunal afin qu'une nouvelle audience soit tenue.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 17 janvier 2019
-------------------------	--------------------

¹¹ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1).

¹² Décision de la division générale au para 12.

MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	Russell Bailey, représentant de l'appelant Stéphanie Yung-Hing, représentante de l'intimé